

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 septembre 2006

PARTICIPATION ET ACTIONNARIAT SALARIÉ - (n° 3175)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 88

présenté par
M. Dubernard, rapporteur
au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales

ARTICLE 7

Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« II. – Les dispositions du I sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2006. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient de prévoir l'entrée en vigueur des dispositions de cet article au 1^{er} janvier 2006, dès lors que les conjoints du chef d'entreprise concernés, notamment les conjoints collaborateurs, sont en droit éligibles aux plans d'épargne salariale depuis la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises.